



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n° 2023-

Nice, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à la perturbation intentionnelle et à la capture
de spécimens d'espèces protégées**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-122 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation à la capture ou l'enlèvement de spécimens des espèces protégées (Aiguillette de Grasse, Aiguillette du Paillon et Cristalline des Alpes-Maritimes) formulée par le Conservatoire d'Espace Naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur, CERFA n°13 616*01 en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 9 août 2023 ;

Vu la consultation publique effectuée du XX au XX 2023 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant la qualité des intervenants et la méthode scientifique utilisée ;

Considérant l'impact très faible de l'inventaire sur les populations d'espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

Le Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) représenté par Monsieur Henri Spini est autorisé à inventorier par capture ou enlèvement d'individus, la population des espèces protégées *Renea moutonii*, *Renea paillona* et *Vitrea pseudotrolli*, dans le cadre de l'actualisation des connaissances de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) 930020440 – Vallon de Lingostière situé sur la commune de Nice.

Le nombre maximal de captures autorisé est de 15 individus par espèce sur la totalité de la période de la dérogation.

L'étude sera réalisée par Marin MARMIER, expert malacologiste, sous l'encadrement de Laureen KELLER, responsable du pôle biodiversité Régionale du CEN PACA.

Le CEN PACA est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à une tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Modalités de réalisation

Les prospections seront réalisées en utilisant les méthodes d'inventaires suivantes :

- Prospection à vue : consiste à rechercher à vue, dans tous les milieux favorables, toutes les espèces visibles à l'œil nu ;
- Tamisage de litière : dans les milieux contenant beaucoup de débris organiques et minérales, un tamisage à l'aide d'un tamis de Winckler (maille : 10*10mm) sera utilisé afin de trier et récolter les coquilles présentes.
- Prélèvements de litière : dans les zones humides ou en milieu forestier, la litière sera récoltée, séchée puis tamisée afin de récupérer les coquilles millimétriques difficiles à observer directement sur le terrain, dans un but d'identification. Des individus des espèces protégées visées par le présent arrêté peuvent être enlevés lors de cette récolte.

Article 4 : Bilan des opérations de régulation

Un rapport de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre 2023.

Ce rapport devra inclure une description des résultats de l'inventaire.

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 5 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 6 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations au Conservatoire d'Espace Naturel Provence-Alpes-Côte d'Azur n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le

directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.